



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-168

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

R93-2023-12-06-00003 - Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 12/09/2023 relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations de la DDPP83) (1 page)	Page 6
--	--------

Etablissement Français du Sang /

R93-2023-12-06-00005 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 8
R93-2023-12-06-00018 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 11
R93-2023-12-06-00019 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 14
R93-2023-12-06-00023 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 17
R93-2023-12-06-00025 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (5 pages)	Page 20
R93-2023-12-06-00026 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (7 pages)	Page 26
R93-2023-12-06-00028 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages)	Page 34
R93-2023-12-06-00004 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 37
R93-2023-12-06-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 40
R93-2023-12-06-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 43
R93-2023-12-06-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 46
R93-2023-12-06-00009 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 48
R93-2023-12-06-00010 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 51
R93-2023-12-06-00011 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 54
R93-2023-12-06-00012 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 57
R93-2023-12-06-00013 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 60
R93-2023-12-06-00014 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 63
R93-2023-12-06-00015 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 66
R93-2023-12-06-00016 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 68
R93-2023-12-06-00017 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 70
R93-2023-12-06-00020 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 73
R93-2023-12-06-00021 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 76
R93-2023-12-06-00022 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 79
R93-2023-12-06-00024 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 82
R93-2023-12-06-00027 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 84

Agence régionale de santé PACA /

R93-2023-12-05-00003 - Arrêté DOMS PA du 05 12 2023 portant réduction de 8 places Accueil de jour EHPAD Résidence Saint Antoine GRANS (13450) (4 pages)	Page 86
R93-2023-12-04-00001 - Avis Appel A Projet (AAP) Medicobus (8 pages)	Page 91
R93-2023-12-05-00001 - AVIS COMMISSION AAP 5 PLACES ACT DEPARTEMENT HAUTES-ALPES 30112023 (1 page)	Page 100
R93-2023-12-05-00002 - Calendrier AAP PDS premier semestre 2024 PACA (2 pages)	Page 102
R93-2023-11-21-00004 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05000). (9 pages)	Page 105
R93-2023-11-24-00018 - Décision portant modification de l'autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la SELAS pharmacie grand littoral à MARSEILLE (13016) (2 pages)	Page 115

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2023-12-01-00004 - Arrêté du 1er décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages)	Page 118
R93-2023-12-06-00032 - Arrêté portant autorisation des installations de quarantaine végétale (3 pages)	Page 123
R93-2023-08-03-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA SAINT-JACQUES 83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME (2 pages)	Page 127
R93-2023-08-04-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Baptiste MARTIN 83470 ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME (2 pages)	Page 130
R93-2023-08-03-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Clément MERLINO 83510 LORGUES (2 pages)	Page 133

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2023-11-29-00003 - ARRÊTÉ Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023 du service délégué aux prestations familiales de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) (4 pages)	Page 136
R93-2023-12-06-00031 - ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2024 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 141

R93-2023-12-01-00005 - ARRÊTÉ fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (3 pages)	Page 144
R93-2023-11-28-00006 - arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2023 du Centre Provisoire d Hébergement (CPH) - FINESS n°05 000 803 6- géré par l association « France Terre d Asile » (FTDA) EJ n° 2104015714 (5 pages)	Page 148
R93-2023-11-24-00017 - Arrêté portant nomination des membres du jury du Diplôme d État d Aide soignant Session de décembre 2023 (2 pages)	Page 154
R93-2023-11-16-00008 - Arrêté portant nomination des membres du jury Du diplôme d Etat d assistant de service social Session de Décembre 2023 (3 pages)	Page 157
R93-2023-12-07-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury du Diplôme d Etat d Assistant Familial au titre de l année 2023 (4 pages)	Page 161
R93-2023-11-29-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury Du diplôme d Etat d infirmier de bloc opératoire Session de décembre 2023 (2 pages)	Page 166
R93-2023-12-01-00003 - DECISION DU 1ER décembre 2023 portant désignation des représentants de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures (2 pages)	Page 169
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2023-07-24-00008 - 13 paradou - vestiges château et bourg castral de castillon - arrêté IMH (2 pages)	Page 172
DIRM MED /	
R93-2023-09-21-00003 - Arrêté modifiant l arrêté n°R93-2023-01-02-00005 en date du 2 janvier 2023 portant règlement intérieur de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte et des Autorisations de Pêche pour la région Provence-Alpes-Côte d Azur (1 page)	Page 175
R93-2023-12-08-00001 - Arrêté portant réglementation de la pêche de différentes espèces de mérus dans les eaux territoriales en Méditerranée continentale (3 pages)	Page 177
R93-2023-12-08-00002 - Arrêté portant réglementation de la pêche du corb (Sciaena,umbra) dans les eaux maritimes de Méditerranée continentale (3 pages)	Page 181

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /

R93-2023-12-06-00001 - RAA 2023-12-06 Arrêté modif-3 CD 13 (2 pages) Page 185

R93-2023-12-06-00002 - RAA 2023-12-06 Arrêté modificatif 4 CARSAT SE (2 pages) Page 188

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-12-06-00029 - arrêté composition jury concours GPX 2eme session 2023 (5 pages) Page 191

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-12-06-00030 - 2024_arrete_ouverture_habilitation (2 pages) Page 197

R93-2023-11-30-00006 - arrete derogation- PACA-DSIL2020-05-Aiguilles-Grand Laus-30-11-23-1.odt (3 pages) Page 200

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

R93-2023-12-06-00003

Avenant n°1 à la convention de délégation de gestion du 12/09/2023 relative au CGF bloc 2 placé sous l'autorité de la DRFIP PACA (opérations de la DDPP83)

Avenant n°1
à la convention de délégation de gestion du 12 septembre 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (Opérations de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Var)

Entre la Direction Départementale de la Protection des Populations du Var, représentée par Mme Laure Florent, directrice, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par M. Yvan Huart, directeur du pôle gestion publique, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation du 12 septembre 2023 relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, est modifiée comme suit :

La liste des programmes mentionnés à l'article 1^{er} est complétée par le programme suivant :

N° de programme	Libellé
382	Soutien aux associations de protection animale et aux refuges

Article 2

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,

Le 6 décembre 2023

Le délégant Direction Départementale de la Protection des Populations du Var La directrice	Le délégataire DRFiP de PACA et des Bouches-du-Rhône Le directeur du pôle gestion publique
Signé	Signé
Laure FLORENT	Yvan HUART
Visa du Préfet du département du Var	Visa du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Signé	Signé
Philippe MAHE	Christophe MIRMAND

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00005

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2023-36 du 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse ,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –, Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après «*le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Fabien VARNEWYCK, en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après «*le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, (ci-après l'«*Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement



2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;

Le directeur subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 au responsable HSE, Monsieur Claude BAGNIS qui les accepte.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur **du Département Risques et Qualité**, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1er à Sandra COUTINET

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-6 du 16/10/2023

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhone*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIARONI

Directeur du Département Risques et Qualité
Fabien VARNEWYCK

Le Responsable HSE
Claude BAGNIS

Suppléance
Sandra COUTINET

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00018

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2023-34 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R1222-23 et R1222-24,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-71 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Virginie FERRERA, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la Directrice »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,



- c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIARONI

Directrice du Département Biologie, Thérapie et Diagnostic de l'Etablissement de transfusion sanguine
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Virginie FERRERA

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00019

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2023-35 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Cécile FABRA, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,



b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur(rice) de la collecte et de la production des PSL, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1^{er} à Catherine LAZAYGUES et Arnaldo IANNACCONE.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-5 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIRAONI

Directrice du Département Collecte et Production des Produits sanguins labiles
de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Docteur Cécile FABRA

Le suppléant
Docteur Catherine LAZAYGUES

Le suppléant
Arnaldo IANNACCONE

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00023

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2023-31 DU 06 décembre 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR CORSE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence Alpes Côte d'Azur-Corse

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Provence Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n°2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2020-43 en date du 26/10/2020 nommant Madame Cécile FABRA aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence Alpes Côte d'Azur-Corse,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Cécile FABRA, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° 2023.26 du 16/10//2023 susvisée ¹ et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »).

Au titre de la décision n°2023.26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence Alpes Côte d'Azur-Corse, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques CHIARONI Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence Alpes Côte d'Azur-Corse, Madame Cécile FABRA, en sa qualité de Directrice adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence Alpes Côte d'Azur-Corse dispose d'une délégation à l'effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l'objet d'une délégation de signature au titre de la décision précitée.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences générales déléguées

Le Directeur de l'ETS Provence Alpes Côte d'Azur-Corse délègue à la Directrice Adjointe, selon ses attributions, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris au titre des compétences dévolues par la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° 2023-26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence Alpes Côte d'Azur-Corse .

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'ETS Provence Alpes Côte d'Azur-Corse, la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,

- a) auprès des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'Etat sis dans le ressort territorial de son Etablissement ;
- b) au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de son Etablissement telles que les groupements d'intérêt public (GIP) ou groupement de coopération sanitaire (GCS), sauf décision expresse du Président.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-1 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIARONI

Directrice Adjointe de l'Etablissement de transfusion sanguine
Provence Alpes Côte d'Azur-Corse
Docteur Cécile FABRA

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00025

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N°2023-33 DU 06 DECEMBRE 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - PROVENCE-
ALPES COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2023-63 en date du 06 décembre 2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Madame Sandrine BERLEUX, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- Pour les personnels régis par le code du travail,
 - Les contrats à durée indéterminée,
 - Les contrats à durée déterminée,
 - Les contrats en alternance,
 - Les conventions de stage,et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater le service fait au nom du Directeur de l'Etablissement et signer la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnels des personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.



1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité et réunions de la Commission Réclamations individuelles et collectives (CRIC)

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité du site et pour organiser et présider les réunions de la CRIC).

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.



2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

2.3 Compétences en matière budgétaire et financière

La Directrice des Ressources humaines

- établit le budget de son département dans le cadre de l'instruction budgétaire annuelle émise par le Président (ETP, masse salariale),
- met en œuvre le budget de son département.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe

3.1. Présidence du CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail

En l'absence du Directeur et de la Directrice Adjointe, ou en cas d'empêchement de chacun d'entre eux le Directeur de l'établissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le CSE et la Commission santé sécurité et conditions de travail.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La suppléance de la Directrice/du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame, Vanessa DUMONET, Directrice des Ressources Humaines adjoint :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel pour constater le service fait au nom du Directeur de l'Etablissement et signer la paie et les charges fiscales et sociales.*
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,*
 - *les contrats à durée déterminée,*



- les contrats en alternance,
- les conventions de stage,
- et leurs avenants,

c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...);

d) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et établir le budget tel que visé à l'article 2.3.

e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.4, 1.1.5. et 1.2. de la présente décision ;

f) pour convoquer les membres du Comité Social et Economique et des commissions associées, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires ;

g) assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;

h) procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-3 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIARONI

La Directrice des Ressources Humaines
Sandrine BERLEUX

La Directrice des Ressources Humaines Adjointe
Vanessa DUMONET

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00026

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2023-32 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l’arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l’Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° DS 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° DS 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur CHIARONI Jacques, /Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° 2003.05 en date du 26/03/2003 nommant Madame AZARIAN, aux fonctions de Secrétaire Général de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Au titre de la décision n° DS 2023-26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur CHIARONI, Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, Madame AZARIAN Isabelle, en sa qualité de Secrétaire Général de l’Etablissement de transfusion sanguine – PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE dispose d’une délégation à l’effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l’objet d’une délégation de signature au titre de la décision précitée.

Le Directeur de l’Etablissement français du sang- PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après le « *Directeur de l’Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame AZARIAN Isabelle, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après l’*Etablissement* »).

La présente délégation s’exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l’Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation de l'acquisition du droit, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

La Secrétaire Générale reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) Les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

La secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'établissement :

- *Marchés publics nationaux*

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.



- Marchés publics nationaux délégués

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) Les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

- Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public dont les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public, dont les ordres de services

2.3 Certification du service fait

La Secrétaire Générale reçoit délégation **afin de signer et certifier le service fait concernant les factures de l'établissement.**

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,



- Les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :
 - Les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - Les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement



Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs **pour mettre à disposition**, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens **qui lui auront été désignés comme nécessaires** au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Concernant le point particulier des Plans de prévention et des protocoles de sécurité :

7.1.1 **Etablissement** des plans de prévention et protocoles de sécurité pour des interventions faisant l'objet d'une procédure de marché public : Délégation de pouvoir est accordée à la Secrétaire Générale.

En vertu de l'article 11-2 de la présente délégation, la Secrétaire Générale **subdélègue ce pouvoir** :

- **Au responsable des travaux**, Mr Grégory FRID, pour les plans de prévention et protocoles de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **Au responsable Biomédical et Moyens Généraux**, Mr Gregory Frid, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **A la responsable des transports**, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité

A noter : l'établissement des plans de prévention pour des interventions sur site, ponctuelles et ayant fait l'objet d'un achat direct ou sous forme simplifiée (ex :3 devis) est placé sous la responsabilité des responsables de sites (cf. délégations du Directeur au responsable de site).

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Aucune délégation n'est donnée en ce domaine

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

➤ Dépenses

Pour la certification du service fait (**avec autorisation formelle donné par la Secrétaire Générale au Siège**), et **uniquement en cas d'absence de la Secrétaire Générale**.

L'ouverture des périodes autorisée pour cette délégation se fait via le Système d'information, sur demande de la Secrétaire Générale par mail au NSI.

➤ Recettes

Pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

➤ Autre

Pour la validation des Ordres de missions et des Notes de frais (**avec autorisation formelle donnée par la Secrétaire Générale au Siège**)



- **A Madame SICARDI Eléonore ou Madame ANSAS Catherine, assistantes de direction**

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants

a) Marchés et accords-cadres nationaux

Pour la signature des marchés subséquents, ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions du marché, des autres actes d'exécution :

b) Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Pour la signature, lors des procédures de passation, des notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation, ainsi que des décisions relatives à la fin de la procédure

Pour la signature (et sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention préalable du Contrôleur Général Economique et Financier) des engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

Pour la signature des engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités :

c) Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Pour la signature des registres de dépôt des plis des candidats, des décisions de sélection des candidatures, et de tous les courriers adressés aux candidats :

d) Réalisation de travaux

Pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1000000 euros HT :

➤ Lors des procédures de passation :

- Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- Les décisions relatives à la fin de la procédure,
- Les engagements contractuels initiaux,
- Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents :

A Madame Alexandrine SECCIA, responsable du service juridique et de la commande publique

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

La Secrétaire Générale et les personnes qu'elle a subdéléguées acceptent expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 7.

11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, **les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.**

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

[Il est mis fin à la décision n°DEL/2023/02

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Jacques CHIARONI, Directeur	
Isabelle AZARIAN, Secrétaire Général	
Catherine Ansas, Assistante de Direction	
Eléonore Sicardi, Assistante de Direction	
Grégory Frid, Responsable bio-médical, travaux et moyens généraux	
Marie Hélène Bellafronte, responsable logistique	
Alexandrine Seccia, Responsable du service juridique et commande publique	

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00028

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2023-55 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur CHIARONI Jacques, /Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer sa signature dans les conditions suivantes :

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

1.1. Achats de fournitures et services

Le Responsable des Achats, Mr Jean Yves Scotto reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- **Les bons de commandes ;**

En cas d'absence du responsable des achats, délégation de signature sur ce sujet est donnée à la responsable des achats adjointe, Madame Françoise AGEZ.

1.2. Marchés publics de travaux et services associés

Le Responsable des Achats, Mr Jean Yves Scotto reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les bons de commandes de travaux et de prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT et entrant dans son périmètre de compétence géographique

En cas d'absence du responsable des achats, délégation de signature sur ce sujet est donnée à la responsable des achats adjointe, **Madame Françoise AGEZ.**



1.3. Attestations de tris de déchets

Le responsables bio-médical et travaux, Mr Grégory Frid reçoit délégation afin de signer et viser les attestations de tri de déchets (y compris électroniques)

Article 4- La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Jacques CHIARONI, Directeur	
Grégory Frid, Responsable bio-médical, travaux et moyens généraux	
Jean Yves Scotto, Responsable des achats	
Françoise AGEZ, Responsable achats adjointe	

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00004

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-50

**DECISION N° 2023-50 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Jean-Pierre ZAPPITELLI, en sa qualité de Responsable du Site D'Aix en Provence (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Aix en Provence et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

IL est mis fin à la décision 2023-24 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site d'Aix en Provence,
Docteur Jean-Pierre ZAPPITELLI

Docteur Ouafeh BENOUCHE pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00006

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-49

**DECISION N° 2023-49 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Rathviro UCH, en sa qualité de Responsable du Site de Marseille Nord (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille Nord et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Ouafeh BENOUCHE

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis à la décision 2023-23 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille Nord
Monsieur Rathviro UCH

Madame Ouafeh BENOUCHE pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00007

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-54

**DECISION N° 2023-54 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Alexandre TELLIER, en sa qualité de Responsable du Site de Cannes (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Cannes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Elodie TODARELLO

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2023-29 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site de Cannes
Monsieur Alexandre TELLIER

Madame Elodie TODARELLO pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00008

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-40

**DECISION N° DEL/2023/40 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Patricia SOICHEY en sa qualité de chargée de voyages.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Patricia SOICHEY, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés des sites corses (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Établissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Chargée de voyages
Madame Patricia SOICHEY

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00009

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-48

**DECISION N° 2023-48 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Eleonore SICARDI**, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Établissement délègue à Madame Eleonore SICARDI, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2023-22 en date du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de direction
Madame Eleonore SICARDI

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00010

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-47

**DECISION N° 2023-47 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2023-63** en date du 06/12/2023 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Fabrice ROUX, en sa qualité de Responsable des Sites de Gap et Briançon (ci-après le « Responsable des Sites ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Gap et Briançon (ci-après les « Sites »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Corinne GARCIN

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis à la décision 2021/23 du 18/12/2021

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable des Sites de Gap et Briançon
Monsieur Fabrice ROUX

Madame Corinne GARCIN
pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00011

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° **2023-43**

**DECISION N° DEL/2023/43 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2023-63** en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Jérôme PORTELLA**, en sa qualité de **Responsable du Site de Toulon par intérim** (ci-après le « Responsable du Site par intérim») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Toulon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Toulon par intérim
Jérôme PORTELLA

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00012

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-46

**DECISION N° 2023-46 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Brigitte PERES, en sa qualité de Responsable des sites Corses (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux sites Corses et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou **d'empêchement** du Responsable des sites corses, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Monsieur Mehdi TAHHAR
Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSSI

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-19 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable des sites Corses
Docteur Brigitte PERES

Monsieur Mehdi TAHHAR pour la délégation en cas d'absence

Monsieur Jean-Baptiste CAPOROSSI pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00013

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-45

**DECISION N° DEL/2023/45 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Établissement »), délègue, à Madame Sylvie MICHEL, en sa qualité de Responsable du Site D'Arles (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Arles et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Monsieur Pierre NIGOGHOSSIAN et Gaël BONNO

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2023-18 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site D'Arles
Madame Sylvie MICHEL

Monsieur Pierre NIGOGHOSSIAN pour la délégation en cas d'absence

Monsieur Gaël BONNO pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00014

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-53

**DECISION N° 2023-53 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Jérôme LEORZA, en sa qualité de Responsable des Sites de Saint Laurent du Var – Nice Galléan (ci-après le « Responsable des Sites ») par intérim les pouvoirs et signatures suivants, afférents aux Sites de Saint Laurent du Var – Nice Galléan (ci-après les « Sites »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

**Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement
Plans de prévention et protocole de sécurité :**

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Monsieur Jacques CHIARONI

Le responsable des Sites de Saint Laurent du Var Nice Galléan par intérim
Monsieur Jérôme LEORZA

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00015

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-44

**DECISION N° DEL/2023/44 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D-1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang N° 2021-42 du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Etablissement français du sang- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Arnaldo IANNACCONE, en sa qualité de *Responsable Régional Adjoint* (ci-après le « *Responsable* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur de l'établissement délègue au responsable, sa signature pour la constitution des dossiers de demandes d'autorisation établies auprès de toutes les autorités compétentes, dans le cadre de l'organisation de collectes événementielles.

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-16 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le Responsable Régional adjoint
Arnaldo IANNACCONE

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00016

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° **2023-51**

**DECISION N° 2023-51 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Stéphane GILLET en sa qualité de chargé de voyages.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Monsieur Stéphane GILLET, en sa qualité de chargé de voyages, la gestion des déplacements des salariés des sites corses (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2023-24 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le Chargé de voyages
Monsieur Stéphane GILLET

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00017

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-42

**DECISION N° DEL/2023/42 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE -
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles D1222-10-2

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2323-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Le Directeur de l'Établissement français du sang- Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après le « Directeur de l'Établissement ») décide de déléguer à Madame Isabelle GAUBERT, en sa qualité de Responsable Administrative du Campus EFS, (ci-après la « Responsable Administrative »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse (ci-après l'« Établissement »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La responsable Administrative reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- Les conventions de stage passées avec des organismes ou des particuliers désireux d'être formés par l'EFS dans le cadre de son catalogue de formation (prestation à titre onéreux)

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2023-14 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

La Responsable Administrative du Campus EFS
Isabelle GAUBERT

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00020

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-37

**DECISION N° DEL/2023/37 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement Français du Sang.

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Sylvie DUBUC**, en sa qualité de **Responsable du Site de Marseille** (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 – Délégations de signature :

Les responsables de sites reçoivent la délégation de signature afin de constater le service fait sur les factures concernant leur site.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 et 2 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à Mesdames :

Nathalie MARAIS

Sébastien LINOSSIER

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation

La Responsable du Site accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 2 par le Directeur de l'Etablissement.

La Responsable du Site connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Responsable du Site devra tenir informés le Directeur de l'Etablissement, la Secrétaire Générale, la Directrice des Ressources Humaines et les Directeurs des Départements concernés de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2023-6 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille
Madame Sylvie DUBUC

Madame Nathalie MARAIS pour la délégation en cas d'absence

Monsieur Sébastien LINOSSIER pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00021

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023-41

**DECISION N° DEL/2023/41 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang DS n° **2023-63** en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à Monsieur Nicolas DEHNIG, en sa qualité de Responsable du Site d'Avignon (ci-après le « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site d'Avignon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Madame Marion URBANO

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision N° 2023-11 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable du site d'Avignon
Monsieur Nicolas DEHNIG

Madame Marion URBANO pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00022

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n° 2023/39

**DECISION N° DEL/2023/39 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le « Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Corinne CHABRIERES, en sa qualité de Responsable du Site de Marseille IPC (ci-après la « Responsable du Site ») les pouvoirs et signatures suivants, afférents au Site de Marseille IPC et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Plans de prévention et protocole de sécurité :

Etablissement des plans de prévention pour des interventions ponctuelles sur site faisant l'objet d'une procédure d'achat allégée, ne transitant pas par le service des marchés publics : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de sites.

Etablissement des protocoles de sécurité concernant des livraisons ponctuelles par des sociétés de transport ne faisant pas l'objet d'un marché public, et/ou non identifiées, et/ou ni identifiables à l'avance : Délégation de pouvoir est accordée aux responsables de site

Article 2 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de site, les délégations décrites à l'article 1 du présent document sont données par le Directeur de l'Etablissement à :

Sabrine GUILLAMON

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-9 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le responsable de Site de Marseille Sud
Docteur Corinne CHABRIERES

Sabrine GUILLAMON pour la délégation en cas d'absence

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00024

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n°2023/38

**DECISION N° DEL/2023/38 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang DS n° 2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Monsieur Raphaël Bue en sa qualité de responsable RH/Formation les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 – Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Monsieur Raphaël BUE, en sa qualité de chargé de voyages, la gestion des déplacements des salariés dans le cadre de la formation continue (validation dans l'outil concur des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision N°2023-8 du 16/10/2023

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

Le Responsable RH/Formation
Monsieur Raphaël BUE

Etablissement Français du Sang

R93-2023-12-06-00027

DELEGATION DE SIGNATURE



Décision n°2023/52

**DECISION N° 2023-52 DU 06/12/2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article D1222-10-2,

Vu l'arrêté du 14 septembre 2023 portant nomination par intérim du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17 décembre 2021 renouvelant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n°2023-63 en date du 06/12/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse, (ci-après le «Directeur de l'Etablissement »), délègue, à Madame Catherine ANSAS, en sa qualité d'assistante de direction les signatures suivantes.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 –Gestion des déplacements

Le Directeur de l'Etablissement délègue à Madame Catherine ANSAS, en sa qualité de chargée de voyages, la gestion des déplacements des salariés (validation dans l'outil concour des commandes de billets et des nuitées).

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision 2023-27 du 16/10/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des bouches du Rhône*, entre en vigueur le 06/12/2023.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 06/12/2023

Le Directeur de l'Etablissement
Professeur Jacques CHIARONI

L'assistante de direction
Madame Catherine ANSAS

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-05-00003

Arrêté DOMS PA du 05 12 2023 portant
réduction de 8 places Accueil de jour EHPAD
Résidence Saint Antoine GRANS (13450)



Réf : DD13-0623-6546-D

ARRETE DOMS/PA 2023 - 029

portant réduction de 8 places de la capacité autorisée de l'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint-Antoine », sis 18 rue de l'Égalité à Grans (13450)

FINESS ET : 13 078 204 8

FINESS EJ : 13 000 090 4

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine », sis 18 rue de l'Égalité à Grans (13450), géré par la SARL « Maissena », sise 18 rue de l'Égalité à Grans (13450) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » reçu le 10 juillet 2014 et réalisé par Apave certification ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 28 janvier 2016 et du 8 avril 2016 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation DOMS/PA n° 2018 - R021 en date du 12 septembre 2018 ;

Vu le second plan régional de santé PACA 2018-2023 qui fixe un objectif de taux d'activité des accueils de jour à 75% ;



Vu la note stratégique régionale de 2019 sur les accueils de jour pour personnes-âgées qui fixe l'objectif de taux d'activité des accueils de jour à 75% et qui prévoit une révision des autorisations en cas d'objectif non atteint afin de permettre un meilleur maillage du territoire ;

Vu le cahier des charges régional 2021 relatif aux accueils de jours et transmis aux établissements sanitaires et médico-sociaux en annexe 1 de la note stratégique régionale « Plan d'Aide à l'Investissement » qui fixe l'objectif de taux d'activité des accueils de jour à 75% et qui fixe un objectif de file active égal à au moins deux fois le nombre de places autorisées ;

Vu le rapport d'inspection ARS du 4 octobre 2019 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS PACA du 31 décembre 2021 à destination des gestionnaires des structures d'accueil de jour fixant un objectif de taux d'activité de 75% ainsi qu'un objectif de file active égale a minima à 2 fois le nombre de places autorisées ;

Vu le courrier de la directrice de l'offre médico-sociale du 18 octobre 2022 à destination des gestionnaires des structures d'accueil de jour rappelant l'objectif de taux d'activité de 75 % ainsi que l'objectif de file active égale a minima à 2 fois le nombre de places autorisées et annonçant la mise en application de la tarification à l'activité ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ARS PACA du 30 décembre 2022 à destination des gestionnaires des structures d'accueil de jour maintenant l'objectif de taux d'activité de 75% ainsi que l'objectif de file active égale a minima à 2 fois le nombre de places autorisées ;

Considérant que les données d'activité remontées mensuellement pour l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » de 2017 à avril 2023 montrent des résultats de taux d'activité qui sont compris 8 et 32%, ce qui est très largement inférieur aux objectifs fixés par l'ARS PACA ;

Considérant que les données d'activité remontées mensuellement pour l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » montrent l'absence de file active alors que l'objectif fixé par l'ARS PACA pour la file active de cette structure est de 28 pour un nombre autorisé de 14 places actuellement ;

Considérant que malgré un suivi renforcé et conjoint de l'ARS PACA et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » depuis 2019, la structure n'est pas parvenue à optimiser les 14 places qui lui ont été accordées dans le cadre de l'arrêté de renouvellement d'autorisation DOMS/PA n° 2018 - R021 en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation capacitaire de 14 places accordée à l'accueil de jour de l'EHPAD Résidence Saint-Antoine est donc clairement surdimensionnée ;

Considérant que l'autorisation capacitaire de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » doit être ramenée à un nombre de places en cohérence avec les besoins exprimés et l'activité réalisée, soit 6 places, ce qui permettra le maintien de l'autorisation de cet accueil de jour conformément à l'article D312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la diminution de l'autorisation capacitaire de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » à 6 places permettra un meilleur maillage du territoire à travers le redéploiement de 8 places d'accueil de jour vers des territoires sous-dotés ;

Sur proposition de la Déléguée de la Direction Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : la capacité autorisée de l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » est réduite de 8 places et est donc fixée à 6 places.

La capacité de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » est fixée à :

- 75 lits d'hébergement permanent, dont 5 lits habilités à l'aide sociale,
- 3 lits d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL MAISSENA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 090 4

Adresse : 18 rue de l'Egalité 13 450 Grans

Numéro SIREN : 317 507 598

Statut juridique : 72 – S.A.R.L.

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 204 8

Adresse : 18 rue de l'Egalité 13 450 Grans

Numéro SIRET : 317 507 598 00017

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits, dont 5 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 3 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Saint-Antoine » reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois, à compter de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : la Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Grans.

Marseille, le 05 DEC. 2023

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente
du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Denis ROBIN
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Martine VASSAL

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-04-00001

Avis Appel A Projet (AAP) Médicobus

Avis d'Appel à Projet régional

Médicobus

Déploiement des
médicobus dans les
territoires ruraux avec
des difficultés d'accès
aux soins



AAP n°2023-01

Direction des soins de
proximité

Décembre 2023



I - Enjeux de l'appel à projet

Le déploiement de medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins s'inscrit dans le cadre du plan France ruralités annoncé par la Première ministre le 15 juin 2023, et est repris dans le Plan « Pour des solutions concrètes d'accès aux soins dans les territoires » annoncé par Agnès Firmin le Bodo le 13 juillet 2023.

Ces plans sont déclinés au niveau régional dans le cadre d'un partenariat entre l'Agence Régionale de Santé, l'Assurance Maladie, la Mutualité Sociale Agricole et la Région.

La mesure vise à mettre en place, pour une durée de 3 ans, une offre de médecine générale et/ou de spécialité, itinérante dans les zones rurales en réponse aux difficultés d'accès aux soins des personnes isolées, sans médecin traitant ; et ce pour permettre un accès aux soins, y compris dans les territoires les plus enclavés, dans une démarche « d'aller-vers ».

Elle s'appuie largement sur les enseignements des CNR territoriaux et fait écho aux initiatives locales déjà en place, pour les amplifier.

Un objectif cible de 100 medicobus à fin 2024 au niveau national est fixé par instruction ministérielle à l'issue de deux vagues de labélisation.

Il s'agit, avec cet appel à projet, de lancer la première vague de labélisation des projets en région Provence Alpes Côte d'Azur à partir du cahier des charges régional ainsi proposé. Celui-ci a pour objectif de définir le cadre général d'intervention ainsi que les critères de sélection des projets.

Les candidats sont invités, s'ils s'estiment en capacité de répondre aux besoins déclinés dans le cahier des charges, à proposer via leur dossier de candidature les réponses et modalités de mise en œuvre imaginées dans le respect des grands principes énoncés par le dispositif.

Une candidature proposée en commun par plusieurs porteurs d'un même territoire peut être éligible.

Un deuxième appel à projet sera lancé dans le courant de l'année 2024, pour compléter le déploiement du dispositif dans notre région.

II - Rappel des grands principes du dispositif

Il est proposé d'organiser une offre de médecine générale et/ou de spécialité « itinérante » afin d'apporter **une offre de soins de proximité** aux territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins, où la mise en place d'une maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) ou d'une autre forme d'exercice coordonné (Centre de Santé, équipes de soins primaires) n'est pas possible ou insuffisante pour renforcer et

maintenir durablement des professionnels de santé physiquement présents.

Ce dispositif d'« aller vers » cible prioritairement les territoires ruraux, cumulant faible densité médicale et forte proportion de patients en ALD sans médecin traitant :

- Il s'adresse principalement aux personnes sans médecin traitant au premier rang desquelles les personnes en ALD, les personnes âgées ;
- Il est une solution aux besoins de soins de premier recours, lorsqu'aucune autre modalité n'est possible (téléconsultation conforme aux règles en vigueur, déplacement du patient ...).

Cette offre doit s'entendre comme une organisation complémentaire à l'offre de soins existante pour « réinsérer les patients dans un parcours de prise en charge et réaliser une consultation médicale de premier recours ».

Elle doit être appréhendée comme une solution provisoire, et un premier pas vers la structuration d'une offre plus pérenne sur le territoire. Elle s'inscrit dans le projet territorial. La concertation des acteurs autour d'un projet de médicobus peut s'appuyer sur une CPTS existante ou peut favoriser l'émergence d'une CPTS dans les territoires qui en sont encore dépourvus.

Il conviendra, dans son déploiement, de veiller à ne pas compromettre ou chercher à remplacer les initiatives déjà prises par les collectivités ou les acteurs de santé de proximité, et parfois déjà soutenues par l'Etat et l'Assurance Maladie, et d'être attentifs à la bonne articulation et intégration des autres dispositifs existants ou annoncés.

Le médicobus organise une offre de soins (et non pas seulement de prévention) **et en priorité une activité de soins généralistes**. Il vient en soutien de l'offre existante. Il se veut une réponse au suivi / prise en charge prioritairement pour les patients sans médecin traitant. Le « médicobus » n'est pas une réponse mobile dédiée aux besoins de soins non programmés (besoin de soins avec une réponse dans les 48h). Il peut, ponctuellement, répondre à ces besoins de soins non programmés, sur sollicitation du SAS.

Sur quels territoires ?

Prioritairement les zones rurales au sens de l'INSEE situées en ZIP ou ZAC et caractérisées par des problématiques d'éloignement géographiques de la population, une part de patients sans médecin traitant particulièrement marquée, et plus particulièrement les personnes en ALD, et les personnes âgées, des délais d'obtention de rendez-vous chez un médecin généraliste importants.

III - Modalités de dépôt de candidature

1. Les dispositions juridiques de l'appels à projets

Cet appel à projet est lancé par l'ARS PACA en lien étroit avec l'ensemble de ses partenaires régionaux (Assurance Maladie, Mutualité sociale Agricole, Région Provenances-Alpes Côte d'Azur) avec qui elle déploie le plan d'actions pour améliorer l'accès aux soins dans les territoires.

L'appel à projet a fait l'objet d'une validation du comité régional du projet « Déploiement des medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins » réunit le 29 novembre 2023.

2. Date de publication et modalités de consultations de l'avis

L'avis d'appel à projet sera publié sur le site internet de l'ARS PACA :
ARS PACA : www.paca.ars.sante.fr

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 15/12/2023 par mail à l'adresse suivante : ars-paca-dsdp@ars.sante.fr

Les réponses apportées aux candidats seront consultables sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA au plus tard le 22/12/2023 sous forme de foire aux questions.

3. Modalités de dépôts des dossiers de candidatures

L'ARS PACA centralisera la réception des dossiers avant leur instruction par le comité de sélection qui peut se faire :

- Soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard le 5 janvier 2024 - 12h (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste) à :

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction des soins de proximité
Service de l'organisation du premier recours
132 Boulevard de Paris – CS 50039
13 331 MARSEILLE Cedex 03

Les dossiers papiers devront être reliés, paginés et disposer d'une table des matières.

- Soit par courrier électronique ; reçu au plus tard le 5 janvier 2024 - 12h à

l'adresse suivante : ars-paca-dsdp@ars.sante.fr
Un accusé de réception électronique sera adressé pour confirmer de la bonne réception des éléments.

Chaque candidat devra adresser en une seule fois son dossier avec les mentions « NE PAS OUVRIR ».

Chaque dossier de candidature sera composé de deux plis :

- Un pli avec la mention « appel à projet n°2023-01 – DSDP – MEDICOBUS – dossier administratif + nom du promoteur »

Dans ce pli « dossier administratif » doit figurer les éléments suivants concernant le répondant :

- a) La fiche contact : identité de la ou les structure(s), adresse, et coordonnées
- b) Documents permettant l'identification du ou des candidat(s) notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- c) Déclaration sur l'honneur du ou des candidat(s) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est / ne sont l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 ;
- e) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

Les déclarations sur l'honneur des points c) et d) doivent être datées et signées.

Le répondant apportera notamment des informations synthétiques sur :

- Son organisation (organigramme)
 - Sa situation financière (bilan et compte de résultat de l'année N-1),
 - La composition de l'équipe engagée dans le projet : répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, nombre d'équivalent temps plein par personne, formation/compétences des intervenants
- Un pli avec la mention « appel à projet n°2023-01 – DSDP – MEDICOBUS – dossier de réponse + nom du promoteur »

Ce pli « dossier de réponse » ne devra pas excéder 40 pages hors annexes et devra contenir tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

IV - Modalités d’instruction et critères de sélection

Commission de sélection de l’appel à projet

Les projets seront examinés par la commission de sélection. Elle sera composée de représentants de l’ARS PACA (Direction des soins de proximité et délégations départementales concernées), de représentants de l’Assurance maladie (Direction régionale de la coordination des actions de l’assurance maladie et Mutualité sociale Agricole, et Caisse Primaire d’Assurance maladie concernées) et d’un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte-d’Azur.

La commission sélectionnera les projets en fonction de la liste de critères suivants répartis par thèmes :

- cohérence du projet :
 - o adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
 - o pertinence de l’implantation géographique
 - o dimensionnement de l’équipe pluriprofessionnelle
 - o modalités de coopérations pluriprofessionnelles
 - o modalités de mise en œuvre des droits des usagers et implication des usagers dans la prise en charge, au travers notamment de Mon Espace Santé

- partenariat :
 - o modalités d’articulation entre les acteurs locaux : collectivités territoriales, communautés professionnelles territoriales de santé, structures d’exercice coordonné...
 - o modalités de suivi du projet dans la perspective de retour d’expérience auprès des financeurs et des partenaires territoriaux.

- faisabilité du projet :
 - o cohérence du budget prévisionnel du projet présenté de manière pluriannuelle à la fois sur le volet fonctionnement et sur le volet investissement
 - o cohérence du dimensionnement de l’équipe avec les activités envisagées
 - o pertinence du calendrier de mise en œuvre du projet au regard des attendus
 - o lien systématique envisagé avec le conseil de l’ordre pour délivrer les autorisations individuelles des praticiens à pratiquer dans ce cadre
 - o réflexion sur l’utilisation d’une solution informatique adaptée au dispositif et conforme aux référentiels nationaux du numérique en santé, notamment pour assurer la déclaration de l’activité et

l'alimentation du DMP. L'interopérabilité avec les autres SI des partenaires territoriaux pourra être envisagée.

Etapes de l'instruction

L'instruction des dossiers de candidatures comporte 3 étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et complétude du dossier ;
2. Analyse des réponses au regard des critères de sélection des projets et des modalités de notation précisés : enjeu de la bonne adéquation de la réponse proposée aux besoins identifiés
3. Entretien oral avec le porteur de projet, en lien avec les référents régionaux et territoriaux institutionnels (DD et CPAM) : présentation du projet et réponses aux questions éventuelles

Les délais de notifications

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS PACA et du Préfet de Région à l'issu du comité régional « Déploiement des medicobus dans les territoires ruraux avec des difficultés d'accès aux soins » organisé le 30 janvier 2024.

V- Calendrier de l'appel à projets

- Date limite de demande de précisions complémentaires par mail : 15 décembre 2023
- Si besoin, date limite de mise en ligne des réponses apportées aux candidats sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé PACA : 22 décembre 2023
- Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 5 janvier 2024
- Date prévisionnelle d'entretien oral avec les porteurs pré sélectionnés (comission de sélection) : 23 janvier 2024
- Date prévisionnelle du comité de pilotage régional (validation des dossiers labélisés) : 30 janvier 2024
- Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus pour la 1ère vague : avant le 31 janvier 2024
- Date prévisionnelle de labellisation de la structure : début février 2024

VI - Cahier des charges de l'appel à projet

Le cahier des charges de l'appel à projet rappelle les enjeux et le contexte ainsi que le cadrage général de l'appel à projet.

Il détaille en outre les objectifs poursuivis et les orientations stratégiques portées via cet appel à projet pour le déploiement de médicobus dans les territoires ruraux

Il définit précisément :

- Le contexte et les éléments de cadrage ;
- les attentes vis-à-vis des répondants ;
- les modalités de sélection des candidats ;
- la suite qui sera donnée : suivi et évaluation et communication autour du projet.

Le cahier des charges est à disposition sur le site de l'ARS PACA à l'adresse suivante : [Déployer des Médicobus pour améliorer l'accès aux soins dans les territoires isolés | Agence régionale de santé PACA \(sante.fr\)](#)

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-05-00001

AVIS COMMISSION AAP 5 PLACES ACT
DEPARTEMENT HAUTES-ALPES 30112023



**Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social
de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de sante
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Séance du 30 novembre 2023

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu le décret du 14 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision N°2022-01 du 9 mai 2023 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « personnes confrontées à des difficultés spécifiques » pour le second semestre de l'année 2023 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social du 10 août 2023 relatif à la création de 5 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projet concerné ;

Considérant que deux projets avaient été réceptionnés le 9 et le 10 octobre 2023 ;

Considérant qu'un porteur a décidé de retirer sa candidature le 15 novembre 2023 ;

Considérant que les membres de la commission n'ont examiné qu'un seul projet lors de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du 30 novembre 2023 ;

Article 1 : après avoir entendu l'instructeur et le candidat, la commission a rendu un avis favorable lors de la délibération finale sur le projet porté par **l'association ISATIS pour la création de 5 places d'ACT sur le département des Hautes-Alpes**.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 5 DEC. 2023 P/ le Directeur Général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le président de la commission d'information et de sélection
d'appel à projet médico-social


Pour le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-12-05-00002

Calendrier AAP PDS premier semestre 2024
PACA

Réf : DOMS-1223-11720-D
DOMS/AAP/PH-PDS/2023-004

DECISION

fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « Personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé pour le premier semestre de l'année 2024

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- Vu** l'arrêté portant adoption du Projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord » publiée le 31 octobre 2023;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 novembre 2023 relatif à la campagne budgétaire 2023 des établissements et services médico-sociaux secteur « Personnes en difficultés spécifiques » ;
- Considérant** les besoins identifiés en dispositifs d'aller-vers en santé précarité (EMSP / LHSS Moibles) sur les territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse ;



DECIDE

Article 1^{er} : les appels à projets médico-sociaux seront organisés pour le premier semestre de l'année 2024 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Territoires	Mois de l'avis d'appel à projet
Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) / Lits Halte Soins Santé Mobiles (LHSS Mobiles)	Personnes confrontées à des difficultés spécifiques : personnes majeures, cumulant précarité sociale, isolement et maladie chronique ou évolutive grave, nécessitant des soins et un suivi médical dans le cadre d'un accompagnement médico-social avec un hébergement temporaire individuel ou semi-collectif	Alpes-de-Haute-Provence Hautes-Alpes Vaucluse	Février 2024

Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132, boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3 : la Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 5 DEC. 2023

pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-21-00004

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05000).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-1123-11312-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05000)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 15 mai 1947 autorisant l'Hôpital de GAP (numéro FINESS ET : 05 000 034 8) à créer une officine intérieure de pharmacie sous le numéro de licence n° 27 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 22 juillet 2005 autorisant la création du Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud par fusion du Centre Hospitalier de SISTERON et du Centre Hospitalier de GAP à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu l'arrêté n°2007-226-3 du 14 août 2007 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud de GAP sis 1 place Auguste Muret à GAP (05000) attribué précédemment sous le numéro 27, située au niveau (-1) à :

- à desservir les sites suivants :

- du Muret sis 1 place Auguste Muret à GAP,
- de l'Adret sis rue Pouget à GAP comprenant les services de médecine gériatrique, de soins de suite et d'unité de soins de longue durée,
- de la Maison d'arrêt sis place Grenette à GAP,
- de SISTERON sis 4 avenue de la Libération à SISTERON,

- à assurer les activités optionnelles de stérilisation des dispositifs médicaux (locaux situés au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier Inter Communal), de délivrance des aliments diététiques et de réalisation de préparations hospitalières,

- à assurer l'activité de vente de médicaments au public ;



Vu l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 13 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, signé le 13 juin 2012, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 21 juin 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 13 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2012/POSA/11/104 du 19 novembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 13 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes ;

Vu la décision du 21 janvier 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud GAP-SISTERON sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) à exercer l'activité optionnelle de radiopharmacie (article R.5126-9-5° du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'arrêté N° 2012/POSA/MQSAPB du 13 juin 2012 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS des Hautes-Alpes dont le siège est situé au Centre Hospitalier de BRIANÇON-24 avenue Adrien Daurelle – 05105 BRIANÇON ;

Vu la décision du 14 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud GAP-SISTERON sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) à modifier les locaux initiaux aux fins d'installation, au sein de l'unité de stérilisation d'un nouvel équipement destiné à des fins de stérilisation des dispositifs médicaux à basse température ;

Vu la décision du 29 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud GAP/SISTERON (CHICAS)-1, place Auguste Muret-05007 GAP-Cedex (transfert de l'unité de préparation/reconstitution centralisée de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risques) ;

Vu la décision du 11 juin 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) à modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur par le changement de lieu de l'activité de stérilisation au sein du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret - BP 10 - 05007 GAP ;

Vu l'avenant N°1 daté du 5 décembre 2019 à la convention interhospitalière de sous-traitance en stérilisation de dispositifs médicaux signée le 1^{er} février 2013 entre le Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret, BP 101 à GAP Cedex (05007) et le Centre Hospitalier Buech Durance sis rue du Docteur Provansal à LARAGNE-MONTEGLIN (05300) ;

Vu la convention de prestation entre le Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) et le Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON concernant la production de doses unitaires de médicaments dans le cadre de la dispensation nominative automatisée signée le 16 juin 2022 ;

Vu la convention de partenariat signée le 1^{er} septembre 2022 entre le Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) et l'Association des Etablissements et Services de Soins Alpains sis 650 avenue de MARSEILLE à LA SAULCE (05110), concernant la prestation pharmaceutique assurée par le CHICAS pour le Centre Médical RIO VERT ;

Vu la convention de partenariat signée le 1^{er} septembre 2022 entre le Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) et l'UGE CAM PACA pour le Centre Médical Rhône-Azur sis 70 route de Grenoble à BRIANÇON Cedex (05105) ;

Vu la convention du 26 avril 2023 relative à la sous-traitance de préparations hospitalières conclue entre l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud ;

Vu la convention de partenariat du 27 septembre 2023 conclue entre l'Union syndicale des pharmaciens des Hautes-Alpes (USPHA) et l'Hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud (HAD du CHICAS) ;

Vu la demande du 2 décembre 2022, présentée par le Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05000), représenté par sa Directrice Générale, visant à obtenir pour son établissement une autorisation pour la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20 mars 2023 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 17 novembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 8 décembre 2022 au 10 octobre 2023 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparations magistrales non stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux (activité limitée aux opérations de conditionnement et d'étiquetage), les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Hautes-Alpes du 15 mai 1947 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur sous le numéro 27 de l'Hôpital de GAP (numéro FINESS ET : 05 000 034 8) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté n°2007-226-3 du 14 août 2007 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la pharmacie à usage intérieur située au niveau (-1) sous le numéro 27 attribué précédemment du Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud de GAP sis 1 place Auguste Muret à GAP (05000) à :

- à desservir les sites suivants :
 - du Muret sis 1 place Auguste Muret à GAP,
 - de l'Adret sis rue Pouget à GAP comprenant les services de médecine gériatrique, de soins de suite et d'unité de soins de longue durée,
 - de la Maison d'arrêt sis place Grenette à GAP,
 - de Sisteron sis 4 avenue de la Libération à SISTERON,
- à assurer les activités optionnelles de stérilisation des dispositifs médicaux (locaux situés au rez-de-chaussée du Centre Hospitalier Inter Communal), de délivrance des aliments diététiques et de réalisation de préparations hospitalières,
- à assurer l'activité de vente de médicaments au public,

est abrogé.

Article 3 :

La décision du 21 janvier 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud GAP-SISTERON sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) à exercer l'activité optionnelle de radiopharmacie (article R.5126-9-5° du code de la santé publique) est abrogée.

Article 4 :

La décision du 14 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud GAP-SISTERON sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) à modifier les locaux initiaux aux fins d'installation, au sein de l'unité de stérilisation d'un nouvel équipement destiné à des fins de stérilisation des dispositifs médicaux à basse température est abrogée.

Article 5 :

La décision du 29 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud GAP/SISTERON (CHICAS)-1, place Auguste Muret-05007 GAP-Cedex (transfert de l'unité de préparation/reconstitution centralisée de médicaments anticancéreux ou contenant d'autres produits à risques) est abrogée.

Article 6 :

La décision du 11 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) à modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur par le changement de lieu de l'activité de stérilisation au sein du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret - BP 10 - 05007 GAP est abrogée.

Article 7 :

La demande du 2 décembre 2022, présentée par le Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud sis 1 place Auguste Muret à GAP (05000), représenté par sa Directrice Générale, visant à obtenir pour son établissement une autorisation pour la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud dispose de locaux :

- sur le site de GAP, sis 1 place Auguste Muret à GAP (05007) :
 - au niveau (-1) du bâtiment Pôle Médical et Mère Enfant (PMME), sur une superficie d'environ 600 m²,
 - au niveau du quai de livraison pour les locaux de stockage des gaz médicaux et des produits inflammables (locaux de 21m² et 33m²),
 - au niveau 0 du bâtiment gérontologie pour les locaux de stockage identifiés Dialyse 1 et Dialyse 2 et locaux de stockage identifiés NT1 à NT20 et NT21 à NT25,
 - au niveau 2 du bâtiment B pour les locaux dédiés à la préparation/reconstitution centralisée de médicaments anticancéreux,
 - au rez-de-chaussée du bâtiment B pour les locaux dédiés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux sur une surface d'environ 490 m² (hors locaux techniques).
- sur le site de SISTERON, sis 4 avenue de la Libération à SISTERON (04200) :
 - au rez-de-chaussée du bâtiment principal pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur sur une superficie d'environ 200m².

Article 9 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques :

- Site Muret, place Auguste Muret à GAP (05000), dont l'EHPAD de GAP situé à la même adresse,
- Site de Sisteron, 4 avenue de la libération à SISTERON (04200), dont l'EHPAD LES CIGALINES situé à la même adresse,
- Maison d'Arrêt de GAP, place Grenette à GAP (05000),
- Association Rio Vert, 650 avenue de Marseille à LA SAULCE (05110),
- UGECAM PACA, Centre Médical Rhône-Azur, 2 chemin des Peupliers – Lieu-dit Les Aurouzes à GAP (05000),
- Centre Hospitalier Buech Durance, rue du Docteur Provansal à LARAGNE-MONTEGLIN (05300).

Article 10 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées hebdomadaires, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte de l'Association Rio Vert conformément à la convention du 1^{er} septembre 2022 et du Centre Médical Rhône-Azur (UGECAM-PACA) conformément à la convention du 1^{er} septembre 2022, les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON conformément à la convention du 16 juin 2022, les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles, et d'en assurer la qualité ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 14 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier des Escartons de BRIANÇON dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour le compte Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud conformément à la convention du 16 juin 2022, les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 15 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5126-8 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser, pour une durée limitée, les pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé :

- 1° A approvisionner d'autres pharmacies à usage intérieur lorsqu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement possible pour un médicament ou produit déterminé. Toutefois, pour un besoin impératif et immédiat, l'approvisionnement peut être effectué sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, sous réserve d'en informer sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 2° A vendre au détail des médicaments en rupture ou en risque de rupture dont la vente au public a été autorisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'article L.5121-30.

Article 16 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° De vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- 6° De faire bénéficier les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L.551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les soins aux détenus en application de l'article L.6111-1-2.

Article 17 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques :
 - Non stériles :
 - par voie orale, formes solides (gélules),
 - par voie orale, formes liquides (solutions, suspensions et émulsions),
 - par voie cutanée (pommades, crèmes, gels),
 - usage local (solutions) ;
 - Stériles :
 - par voie parentérale : chimiothérapies anticancéreuses, poches et seringues (voies IV, IM, SC, Intrathécale) ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques :
 - Stériles :
 - par voie injectable : anticorps monoclonaux utilisés en thérapie anticancéreuse ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;

Cette activité est limitée aux opérations de conditionnement et d'étiquetage.

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 18 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud assure pour le compte du Centre Médical Rhône-Azur de l'UGECAM PACA, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 1^{er} septembre 2022, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 19 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud assure pour le compte du Centre Hospitalier Buech Durance, en vertu de l'avenant N°1 du 5 décembre 2019, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 20 :

L'Assistance Publique – Hôpitaux de MARSEILLE assure pour le compte du Centre Hospitalier Inter Communal des Alpes du Sud, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 26 avril 2023, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

Article 21 :

Conformément à l'article R.5126-26 du code de la santé publique, les patients pris en charge dans le cadre de l'hospitalisation à domicile sont approvisionnés par une pharmacie d'officine dans les conditions prévues dans la convention de partenariat du 27 septembre 2023 entre l'Union syndicale des pharmaciens des Hautes-Alpes (USPHA) et l'Hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (HAD du CHICAS).

Article 22 :

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

L'établissement devra déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7 ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 23 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 8/9

Article 24 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 25 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 26 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 27 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-24-00018

Décision portant modification de l'autorisation
de création d'un site de vente par internet de
médicaments sans ordonnance exploité par la
SELAS pharmacie grand littoral à MARSEILLE
(13016)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1123-11431-D

DECISION
**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELAS PHARMACIE GRAND LITTORAL A
MARSEILLE (13016)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n° 13#000042 ;

Vu la décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie Grand Littoral à MARSEILLE (13016), du 10 septembre 2020 ;

Vu la demande réceptionnée le 16 novembre 2023, adressée par la pharmacie Grand Littoral à MARSEILLE (13016), sise centre commercial Grand Littoral zone d'aménagement concerté de Saint André, représentée par Monsieur GOUBINAT Mathieu, pharmacien titulaire, exploitant la licence n°13#000042 en vue d'obtenir la modification du titulaire l'officine autorisé le 10 septembre 2020 conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation ;



Considérant que la modification demandée concerne un changement de titulaire de l'officine ;

Considérant que le seul titulaire sera GOUBINAT Mathieu ;

Considérant que la construction, le fonctionnement et l'exploitation du site « <https://pharmacie-grand-littoral-marseille.apothical.fr> » restent conformes l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé et à l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de l'autorisation de la modification sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie Grand Littoral à MARSEILLE (13016), du 10 septembre 2020 est modifiée.
Le seul titulaire est GOUBINAT Mathieu.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2023

Signé

Denis Robin



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-12-01-00004

Arrêté du 1er décembre 2023 portant
modification de l'arrêté du 20 mai 2022 relatif
aux engagements agroenvironnementaux et
climatiques et en agriculture biologique soutenus
par l'État en 2022 en région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 1^{er} décembre 2023
portant modification de l'arrêté du 20 mai 2022
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national adopté par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;

VU la version 5.1 du programme de développement rural de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée le 10 juillet 2017 et ses révisions ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page : 1/4

VU la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2015-238 modifié du 22 juin 2015 modifié relatif à la mise en œuvre des projets agroenvironnementaux et climatiques et aux types d'opérations relatifs à la « conversion à l'agriculture biologique (n° 11.1) et au « maintien de l'agriculture biologique » (n° 11.2) ;

VU l'arrêté n°2016-509 du 24 juin 2016 du Conseil régional relatif à la validation des projets agro-environnementales et climatiques et avenants 2016 et à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques non localisées et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'Agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2017-498 du 20 octobre 2017 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-80 modifié du 12 mars 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2016 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2018-634 du 19 octobre 2018 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2017 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-55 du 1er mars 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2018 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2019-427 du 21 octobre 2019 du Conseil régional relatif à la validation des notices agro-environnementales et climatiques localisées 2019 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-86 du Président du Conseil Régional en date du 6 mai 2020 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2020 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2020-80 du Président du Conseil Régional en date du 30 avril 2020 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2021-453 du Président du Conseil Régional en date du 13 avril 2021 portant à la validation des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique (n°11.1) et au maintien de l'agriculture biologique (n°11.2) ;

VU l'arrêté n°2021-476 du Président du Conseil Régional en date du 20 avril 2021 validant les notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2021 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté n°2022-205 du Président du Conseil Régional en date du 4 mars 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques non localisées 2022 et des types d'opérations relatifs à la conversion à l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté n°2022-296 du Président du Conseil Régional en date du 1 avril 2022 relatif à la validation des notices des mesures agroenvironnementales et climatiques localisées 2022 relevant du programme de développement rural 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page : 2/4

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) territorialisées complémentaires

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022, présentant les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) au titre de la campagne 2022, est complété comme suit :

Territoire	MAEC	Plafond annuel d'aide publique s'appliquant en complément de l'article 2 du présent arrêté
Parc National des Ecrins	PA_EC02_AL02	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional des Baronnies provençales	PA_BA02_PH02,	10 000 € par unité de gestion pastorale
Parc naturel régional du Queyras	PA_PQ02_PM03	10 000 € par unité de gestion pastorale
Grand Site Sainte Victoire	PA-SV02-VI01 PA-SV02-VI02	7 500 € par exploitation -
Réserve de biosphère Luberon Lure	PA_LL04_VI02 PA_LL04_GC03 PA_LL04_OL07 PA_LL04_GC05 PA_LL04_GC02 PA_LL04_VI03 PA_LL02_HE09	7 500 € par exploitation - - - - -
Territoires pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PA_CE02_HE09	-

ARTICLE 2 : Annule et Remplace

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 mai 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2022 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page : 3/4

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Marseille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

SIGNÉ

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-12-06-00032

Arrêté portant autorisation des installations de
quarantaine végétale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation des installations de quarantaine végétale

VU le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251- 4 et R251-26 à R251- 41,

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande d'autorisation de GAUTIER Semences – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES en date du 17 mai 2023,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 27 octobre 2023 puis du 1^{er} décembre 2023 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er :

GAUTIER Semences – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES est autorisé pour réaliser des activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés) pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée dont la liste figure en annexe.

Article 2 :

L'autorisation est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient à la structure GAUTIER Semences – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3 :

La structure GAUTIER Semences – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES est tenue d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modifications apportées aux installations autorisées et qui seraient de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 4 :

La structure GAUTIER Semences – Route d'Avignon – 13630 EYRAGUES est tenue d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats positifs d'analyse concernant les matériels spécifiés listés en annexe, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 5 :

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 8 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2023

Pour le préfet de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé

Stéphanie FLAUTO

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1er du présent arrêté peut être autorisée à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Objets /Exigences particulières
<i>Tomato Brown Rugose Fruit Virus (ToBRFV)</i>	Réalisation dans le laboratoire de phytopathologie : - d'extraction d'ADN sur du matériel végétal potentiellement contaminés par le <i>Tomato Brown Rugose Fruit Virus (ToBRFV)</i> , - détection et identification du ToBRFV par diagnostic (immunologie, extraction d'ARN).

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-03-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA SAINT-JACQUES 83470
SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 03 août 2023

SCEA SAINT-JACQUES
8 boulevard Bonfils
83470 ST-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9158 5

Monsieur,

J'accuse réception le 20 juin 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 31 juillet 2023, sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, superficie de 17ha 03a 18ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
17,0318	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	B179 - B178 B172 - B167 B124 - B120 - B118	AZUR DISTILLATION

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 131.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 novembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 novembre 2023.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-04-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-Baptiste MARTIN 83470
ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 03 décembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 03 décembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-08-03-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Clément MERLINO 83510 LORGUES



Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 03 août 2023

MERLINO Clement
172 chemin de Bourrage
83510 LORGUES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 461 9157 8

Monsieur,

J'accuse réception le 27 juin 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 02 août 2023, sur les communes de LORGUES et SAINT-ANTONIN DU VAR, superficie de 01ha 49a 58ca.

Sur la commune de LORGUES, la superficie est de 00ha 61a 00ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,61	LORGUES	B2002 - B500	EARL PASQUIER'S

Sur la commune de SAINT-ANTONIN DU VAR, la superficie est de 00ha 88a 58ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,8858	SAINTE-ANTONIN -DU-VAR	D615 - D626 - D628	SLUGA Thierry

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 138.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier LOGICS est le suivant: 093202306267973.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 décembre 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>


Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 décembre 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural


Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-29-00003

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales de
l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés
(APAJH 04)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2023
du service délégué aux prestations familiales de l'Association pour Adultes et
Jeunes Handicapés (APAJH 04)

Siret n° 314 271 677 001 43
FINESS N° 040000283

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et les articles R.314-2 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2023 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 1^{er} Avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023 (paru au Journal officiel du 2 juin 2023) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010 n°2010-1618 autorisant la création du service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de CHATEAU-ARNOUX 04160 – 1 avenue du Parc, et géré par l'association APAJH 04 ;

VU l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 juin 2023 publié au recueil des actes administratifs le 22 juin 2023 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SMJPM reçues le 21 octobre 2022;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 19 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'APAJH 04 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4436 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	45 948 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	24 832 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	74 766 €
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	74 266 €

- 2 -

<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €
GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0 €
TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	74 766 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de fonctionnement du SMJPM incluant l'ensemble des enveloppes est fixée à 74 766 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 100% soit 74 766 €.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, 29 novembre 2023

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités,

Signé
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-06-00031

ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2024 la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2024 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2024, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

23/25 rue Borde

CS 10009

13 285 MARSEILLE cedex 08

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2024 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 décembre 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-01-00005

ARRÊTÉ fixant la liste des personnes morales de
droit privé habilitées à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire



ARRÊTÉ

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2023 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Association	Dept.	SIRENE	Adresse siège social	Code postal	Ville	Durée de l'habilitation
13 SOLIDAIRE	13	891486862	524 avenue de Mazargues	13008	MARSEILLE	3 ans
13 SOLIDAIRES	13	897778981	171 chemin de la Madrague Ville	13002	MARSEILLE	3 ans
ACCUEIL DE JOUR ET D'INSERTION	13	923095269	29 rue Stanislas Torrents	13006	MARSEILLE	3 ans
ACTIF (Avenir Compétence Travail Insertion Formation)	83	428993430	237 place de la Liberté	83000	TOULON	3 ans
AMELI PROVENCE (Association Multiservices Emplois Liens et Insertions)	13	383859782	4 avenue du 8 mai 1945	13140	MIRAMAS	3 ans
ASAP 06 (Assistance Soutien Accompagnement à la Personne)	06	849490396	14 avenue Durante	06000	NICE	5 ans
ASCS FORBIN	13	433587102	302 boulevard de Saint Marcel	13011	MARSEILLE	5 ans
COCO TEAM 13	13	883719775	139 allée du Docteur Riera	13010	MARSEILLE	5 ans
COMITE TSIKANES PACA	13	788910024	Mas Saint Alexandre - Grande route d'Arles	13150	TARASCON	5 ans
CULTURES DU GOÛT	84	923550776	75 avenue François Lascour	84130	LE PONTET	3 ans
DE LA NOURRITURE POUR TOUT LE MONDE	13	923489033	36 A rue François Barbini	13003	MARSEILLE	1 an
D'UN CŒUR A UNE MAIN	83	881710164	79 avenue Jean Vilar	83500	LA SEYNE SUR MER	5 ans
GEM MINE DE RIEN	84	797582954	74 route de Morières	84000	AVIGNON	5 ans
ICIPASS	84	884262460	1697 avenue d'Avignon	84140	AVIGNON	5 ans
LA TABLE DE CANA	13	433848314	467 chemin du Littoral	13016	MARSEILLE	5 ans
L'EPICE RIT	04	802375063	Mairie de Volx - place des Félibres	04130	VOLX	5 ans
UN JOUR UN SOURIRE	13	922143672	16 rue du Canada	13010	MARSEILLE	1 an
YES WE CAMP	13	789420668	16 rue Bernard du Bois	13001	MARSEILLE	5 ans

Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 an ou 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 4

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1er décembre 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-28-00006

arrêté fixant le montant de la dotation globale
de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) -
FINESS n°05 000 803 6-
géré par l'association « France Terre d'Asile »
(FTDA)
EJ n° 2104015714



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

ARRÊTÉ

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2023
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) - FINESS n°05 000 803 6-
géré par l'association « France Terre d'Asile » (FTDA)
EJ n° 2104015714**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2023 ;
- VU** la décision attributive individuelle du 1^{er} juin 2023 fixant les acomptes mensuels au profit du CPH;
- VU** les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », action 15- « accompagnement des réfugiés » -action 01 - « centres provisoires d'hébergement des réfugiés », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations transmises par mail le 20 juillet 2023;

SUR proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 769,26 €	534 810,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels Dont 17 060 ,50 € pour la revalorisation des 3% sur le second semestre 2023 et l'année 2023.	286 754,09 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 287,15 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont 8 212,50 € pour la revalorisation salariale 3% pour 2023 ; Dont 4 140 € pour la revalorisation salariale 3% pour le second semestre 2022 ; Dont 4 708 € en Crédits non reconductibles pour la compensation du surcoût des 3 % non couvert.	509 810,50 €	534 810,50 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	25 000, 00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **509 810,50 euros** :

- Dont 8 212,50 euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023 et 4 140,00 euros pour la dotation non reconductible (CNR) au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 ;
- Dont 4 708 € de crédits non reconductibles (CNR) pour compenser le surcoût de cette revalorisation de 3%.

La dotation globale de financement de 2023 est versée par acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement de 2022 jusqu'à la signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 27,45 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours), hors CNR.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0104-DR13-DP05
- Domaine fonctionnel : 0104-15-01, centres provisoires d'hébergement des réfugiés
- Code activité : 01043010101, CENTRE PRV HEBERG
- Centre de Coût : MI6DDETS05

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2104015714

Article 4 :

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile suivant :

Article 5 :

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) s'élèvent à 42 484,21 euros.

Article 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le

délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la personne ayant qualité pour représenter le CPH « France Terre d'Asile » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet,
Jean-Philippe BERLEMONT,
Le directeur régional
Signé

ECHEANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA de Gap
géré par France Terre d'Asile

EXERCICE 2023	Montant en euros	dont revalorisation salariale de 3%
JANVIER	38 020,83 €	0
FEVRIER	38 020,83 €	0
MARS	38 020,83 €	0
AVRIL	38 020,83 €	0
MAI	38 020,83 €	0
JUIN	38 020,83 €	0
JUILLET	38 020,83 €	0
AOÛT	38 020,83 €	0
SEPTEMBRE	38 020,83 €	0
OCTOBRE	38 020,83 €	0
NOVEMBRE	64 801,10 €	8 530,25 €
DECEMBRE	64 801,10 €	8 530,25 €
TOTAL 2023	509 810,50 €	17 060,50 €

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-24-00017

Arrêté portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide soignant
Session de décembre 2023

ARRETE N°

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Aide soignant
Session de décembre 2023**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide soignant ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N°R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury de la session de décembre 2023 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture :
Monsieur Christophe BAILLET;
- Un aide-soignant ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :
Monsieur Geoffroy PONTE;
- Un infirmier en activité professionnelle :
Madame Céline BIDEF;
- Un aide-soignant en activité professionnelle :
Monsieur Sébastien BLANC ;
- Un représentant des employeurs d'aide soignant du secteur sanitaire, social ou médico-social
Monsieur Cyril DUMONT ;

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2023.

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Subdélégation
L'Attachée d'Administration de l'Etat

Signé

Samira KHERIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-16-00008

Arrêté portant nomination des membres du jury
Du diplôme d'Etat d'assistant de service social
Session de Décembre 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
Du diplôme d'Etat d'assistant de service social
Session de Décembre 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 ;
- **VU** le décret n° 80-334 du 6 mai 1980 relatif à la formation des assistants de service social ;
- **VU** le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II
- **VU** l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du 31 juillet 2020 portant définition de mesures transitoires pour l'entrée dans des formations conduisant à un diplôme du travail social au grade de licence et modifiant l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- **Considérant** les avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 22 janvier et 25 mai 2018 ;



ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2023 du diplôme d'Etat d'assistant de service social est composé comme suit :

- Un enseignant-chercheur, président du jury;
- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ou son représentant, vice-président du jury;
- Monsieur le recteur de région académique ou son représentant, vice-président du jury;

- Représentant le collège des formateurs ou des enseignants d'établissements de formation préparant au diplôme d'Etat :
 - Monsieur DURAND
 - Madame GRENIER

- Des représentants qualifiés de la profession pour moitié employeur pour moitié salarié:
 - Madame DI GIOIA
 - Madame REYBAUD

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, 16 novembre 2023

**Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,**

**La responsable adjointe du service des professions
Sociales et paramédicales,**

Signé

Samira KHERIF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
POLE INCLUSION ET SOLIDARITES**

ANNEXES LISTE DES EXAMINATEURS

BUGEJA	JULIE
DARTRON	THIERRY
DI GIOIA	SYLVIE
DURAND	FREDERIC
ELMLINGER	SANDRA
GRENIER	KATIA
HALLADJ	ILHEM
LE MEUR	KARINE
MICOULIN	MIREILLE
PAQUENTIN	MICHELLE
REYBAUD	ROSELYNE
ROBERT	ANGELE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-07-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
au titre de l'année 2023

ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial
au titre de l'année 2023**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi 2005-706 du 27 juin relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L.451-1, R.451-1 et R. 451-2 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;

VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

VU le décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la

région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

- Considérant l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;

- Considérant l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury du diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF) – session 2023 – est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président du jury ;
- au titre des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'assistant familial :

Caroline BEC, Coordinatrice des Assistants familiaux (HETIS)

Marie-Hélène HURTIG, Formatrice (COLLEGE COOPERATIF)

- au titre des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil familial permanent :

Amélie COUTIET, responsable d'une Maison départementale des solidarités, Conseil départemental de la Haute-Garonne (membre principal) ;

Céline SALES, référent des Assistants Familiaux, Conseil départemental de la Haute-Garonne (membre principal) ;

Samira BAHFIR, responsable d'une Maison départementale des solidarités, Conseil départemental de la Haute-Garonne (membre suppléant).

- au titre des représentants des professionnels de l'accueil familial permanent, employeurs et salariés :

Corinne TROJANI, Assistante familiale, Département du Vaucluse

Chrystel BERTHIER, Assistante familiale, Département des Pyrénées Atlantiques

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2023,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

L'attachée d'administration,

SIGNE

Samira KHERIF

ANNEXE

LISTE DES EXAMINATEURS

1/ COLLEGE DES FORMATEURS

GOMEZ Bruno
TIRELLI Céline
ROSE Céline
ALAOUI BTARNY Meriem
BEC Caroline
CURIEN Allain
BERLE Chantal
OLLIER Christelle
LOUEDEC Agnès
BOUYALA François
DECORMIS-DIEUDONNE Claude-Anne
GATHELIER Ariane
GARIN Martine
AIGUIER Céline
PARABIS Bruno
POUGET Marie-Christine
MOSCATO Delphine
HURTIG Marie-Hélène
BERTHIER Chrystel

2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET PERSONNES QUALIFIEES

DURAND Frédérique

NAVARRO Jeanne

TROJANI Corinne

DI GIOIA Sylvie

MAGNAUX Christian

MANZON Alexia

CHANET Maud

ODDO Yvonne

TORCHI Dounia

CZUSER Adrien

MORALES LOPEZ Rosario

BRIHIMI Amina

FAURE Véronique

CAZAUX Caroline

LAROCHE Cécile

GAVOILLE MANDONATO Nathalie

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-11-29-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury
Du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc
opérateur
Session de décembre 2023



ARRETE

**Portant nomination des membres du jury
Du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire
Session de décembre 2023**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3111-4, L. 4151-5, L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4311-12 ;
- **VU** le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** le décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales relevant des établissements d'hospitalisation publics ;
- **VU** le décret 93-4-345 du 15 mars 1993 relatifs aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;
- **VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** l'arrêté du 13 septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2023-09-14-00002 du 14 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales du 12 juillet 2001 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2023 du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire est composé comme suit :

- Le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président
- Le conseiller scientifique d'une école d'une autre région, ou son représentant, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignant dans une école d'une autre région : Monsieur Fabrizio PANARO (CHU Montpellier)
- Le directeur d'école ou un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat enseignant dans une école d'une autre région : Monsieur Alain CARTIGNY (Montpellier, Région Occitanie) ;
- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat accueillant des élèves en stage ou un infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat ayant une expérience professionnelle au moins égale à trois ans : Madame Anne DE ANDRADE ;
- Un Médecin spécialiste qualifié en chirurgie : Monsieur Marc FOURMARIER

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2023

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

La responsable adjointe du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Samira KHERIF

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-12-01-00003

DECISION DU 1ER décembre 2023 portant
désignation des représentants de M.
Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses
compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code de la
consommation, du code de commerce et de la
loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures



DECISION DU 1^{ER} décembre 2023

portant désignation des représentants de M. Jean-Philippe BERLEMONT,

**directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des
dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4
juillet 1837 relative aux poids et mesures**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITES DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,**

VU le livre V du code de la consommation, et notamment ses articles L.521-3, L.521-3-1 & R.521-1 (*mesures de police administrative*) L.522-1, L.522-5, L.522-6, L.522-9-1, L.532-1 & R.522-1 (*sanctions et transactions administratives*) L.523-1 & R.523-1 (*transactions pénales*) L. 524-1 à L.524-4 & R.524-1 (*saisine de la juridiction civile ou administrative*) L.525-1, R.525-1 & R.525-2 (*procédures devant les juridictions*);

VU le livre III du code de commerce, et notamment son article L.310-6-1 renvoyant à l'article L.490-5 du même code (*transactions livre III du code de commerce*) ;

VU le livre IV du code de commerce, et notamment ses articles L.490-5 et R.490-8 (*transactions « délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et contraventions » livre IV du code de commerce*), L.470-2 (I, IV & V) L.470-1 & R.470-2 I 3° (*injonctions et sanctions administratives*);

VU la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures, et notamment son article 9-II et le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 45ter-I;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean-Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports de classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Joël BONARIC sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du pôle « *concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie* » ;

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions prévues aux articles R. 521-1, R. 522-1 & R. 523-1 du code de la consommation, délégation de signature est accordée à M. Joël BONARIC (*mesures de police administratives, sanctions et transactions administratives, transactions pénales du code de la consommation*).

Article 2 : En application des dispositions prévues aux articles R.524-1 & R.525-2 du code de la consommation, M. Joël BONARIC est désigné comme représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour agir devant les juridictions civiles, administratives et pénales.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.490-8 du code de commerce, M. Joël BONARIC est désigné comme représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de transiger suivant les possibilités prévues aux articles L.310-6-1 & L.490-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article R.470-2 I 3° du code de commerce, M. Joël BONARIC est désigné comme représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.470-2 (I, IV & V) & L. 470-1 du code de commerce.

Article 5 : En application de l'article 45ter I du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, M. Joël BONARIC est désigné comme représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BONARIC, les délégations de signature et représentations prévues aux articles 1 à 4 sont dévolues à :

- Monsieur David DENYSIAK, chef du Service des Relations Inter-Entreprises;
- Monsieur Christophe GUIDONE, chef de la Brigade Interrégionale d'Enquêtes de Concurrence et de la Brigade d'Enquêtes Vins et Spiritueux;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef du service Pilotage-Animation et Appui Régional;
- Monsieur Jean-Pierre WAUQUIER, chargé de mission.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël BONARIC, la représentation prévue à l'article 5 est dévolue à :

- M. Frédéric SCHNEIDER, chef du Service Métrologie légale ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef du service Pilotage-Animation et Appui Régional.

Article 8 : La décision du 20 octobre 2021 (*RAA du 25 octobre 2021*) portant désignation des représentants de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code de la consommation, du code de commerce et de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ses délégataires et représentants ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2023-07-24-00008

13 paradou - vestiges château et bourg castral de
castillon - arrêté IMH

Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de
l'ancien château et du bourg castral de Castillon de PARADOU (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les vestiges de l'ancien château de Castillon et du bourg castral de PARADOU (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son importance dans l'histoire défensif du château des Baux et de son marais, de sa situation géographique privilégiée dominant la plaine de la Crau, du signal remarquable que présente ces trois tours en élévation pour l'identité de la commune et de l'intérêt archéologique protohistorique de cette section de crête du rocher de la Pène.

ARRETE

Article premier : Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges de l'ancien château et du bourg castral de Castillon situé sur le rocher de la Pène de PARADOU (Bouches-du-Rhône), selon le plan annexé au présent arrêté, sur la parcelle figurant au cadastre section AE 16, d'une contenance de 16ha 10a 20 ca, et appartenant à la COMMUNE DE PARADOU depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

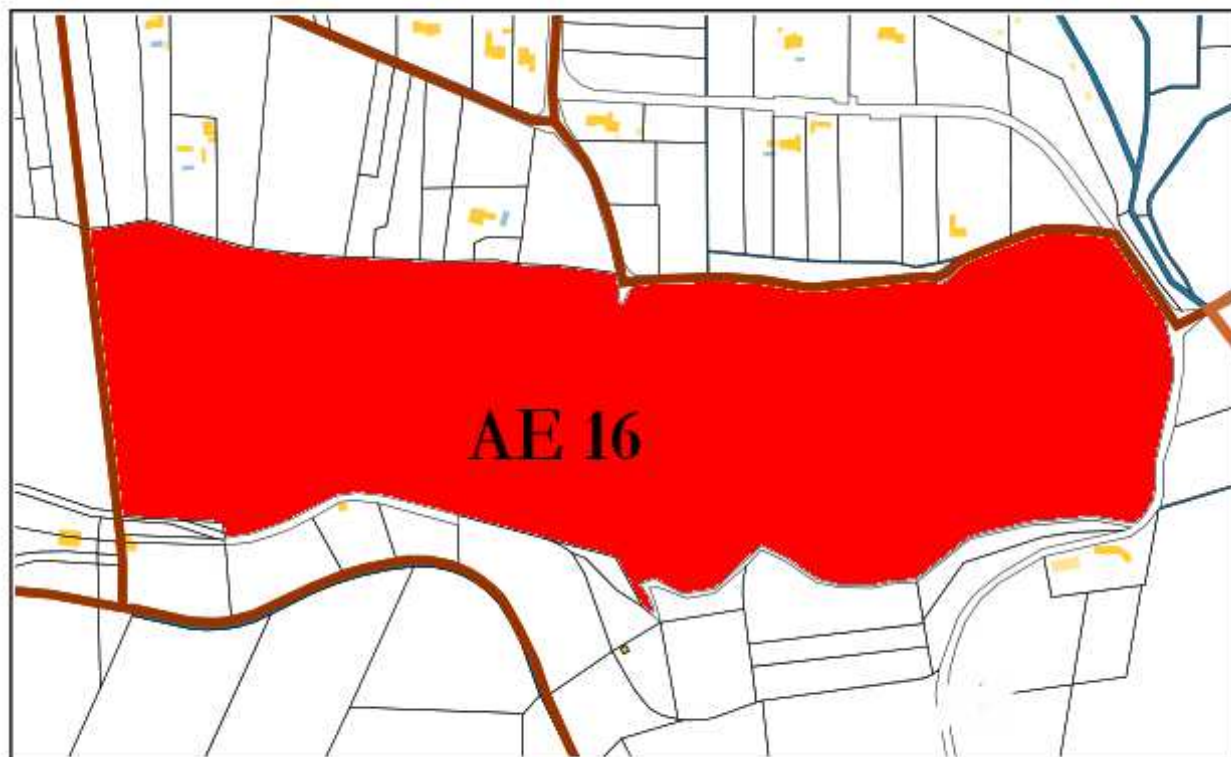
Marseille, le

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'ancien château et du bourg castral de Castillon au PARADOU (Bouches-du-Rhône)



Marseille, le

Le Préfet de Région,

Signé

Christophe MIRMAND

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

DIRM MED

R93-2023-09-21-00003

Arrêté modifiant l'arrêté
n°R93-2023-01-02-00005 en date du 2 janvier
2023 portant règlement intérieur de la
Commission Régionale de Gestion de la Flotte et
des Autorisations de Pêche pour la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Arrêté

**modifiant l'arrêté n°R93-2023-01-02-00005 en date du 2 janvier
2023 portant règlement intérieur de la Commission Régionale de
Gestion de la Flotte et des Autorisations de Pêche pour la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Préfecture de la région Occitanie
Préfecture de la Haute-Garonne
Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9
Tél : 05 34 45 34 45
www.occitanie.gouv.fr

DIRM MED

R93-2023-12-08-00001

Arrêté portant réglementation de la pêche de différentes espèces de mérous dans les eaux territoriales en Méditerranée continentale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
portant réglementation de la pêche de différentes espèces de mérours
dans les eaux territoriales en Méditerranée continentale**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979) notamment son annexe 3 ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment dans son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu mari (directive cadre «stratégie pour le milieu marin») ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) ;

.../...

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

VU la délibération n° 1/2023 du Conseil maritime de façade de Méditerranée adoptée le 29 juin 2023 relative à l'encadrement réglementaire de la pêche de plusieurs espèces de mérour ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 08/11/23, et close le 29/11/23 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance de la réglementation de la pêche de diverses espèces de mérour (*Epinephelus marginatus*) dans les eaux territoriales au large des régions Provence Alpes Côte d'Azur, et Occitanie en fin d'année 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la prorogation des dispositions réglementaires encadrant cette activité et de procéder à l'extension de ces dispositions à des espèces voisines, compte tenu des pressions, conséquence notamment des prélèvements humains s'exerçant sur ces différentes espèces, que confirment les données scientifiques disponibles ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks des espèces concernées ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire existant à l'échelle de l'ensemble des eaux méditerranéennes françaises ;

CONSIDERANT les propositions formulées par la commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du mérour et du corb, et confirmées par la délibération susvisée du Conseil, valant avis consultatif auprès des préfets compétents en matière de réglementation des pêches;

SUR PROPOSITION du Conseil maritime de façade de Méditerranée, dans sa délibération susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans les eaux maritimes, au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, la pêche des espèces listées ci-après est interdite au moyen des techniques et procédés de pêche suivants :

Pêche sous-marine :

- Mérour brun (*Epinephelus marginatus*)
- Badèche (*Epinephelus costae*)
- Mérour gris (*Epinephelus caninus*)
- Mérour royal (*Mycteroperca rubra*)
- Cernier commun (*Polyprion americanus*)
- Mérour Blanc (*Epinephelus aeneus*)

Pêche maritime de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes :

- Mérour brun (*Epinephelus marginatus*)
- Badèche (*Epinephelus costae*)
- Mérour gris (*Epinephelus caninus*)
- Mérour royal (*Mycteroperca rubra*)
- Mérour Blanc (*Epinephelus aeneus*)

.../...

Pêche maritime professionnelle au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes:

- Mérou brun (*Epinephelus marginatus*)
- Badèche (*Epinephelus costae*)
- Mérou gris (*Epinephelus caninus*)
- Mérou royal (*Mycteroperca rubra*)
- Mérou Blanc (*Epinephelus aeneus*)

ARTICLE 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont applicables pendant 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 08 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer
méditerranée par intérim

Diffusion :

- DDTM 66,34,13,83 et 06
- OFB
- MICO

Copies/

- DGAMPA
- CNSP Etel
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Tel 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

DIRM MED

R93-2023-12-08-00002

Arrêté portant réglementation de la pêche du corb (Sciaena,umbra) dans les eaux maritimes de Méditerranée continentale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

**Arrêté
portant réglementation de la pêche du corb (Sciaena,umbra) dans les
eaux maritimes de Méditerranée continentale**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel d'Europe (convention de Berne du 19 septembre 1979) notamment son annexe 3 ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (convention de Barcelone de 1976), notamment dans son annexe 3 adoptée le 24 novembre 1996 ;

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2019/1241 du parlement européen et du conseil en date du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n°2019/2006 et n°1224/2009 du conseil et les règlements (UE) n°1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2019/472 et du 2019/1022 du parlement européen et du conseil ;

VU la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu mari (directive cadre «stratégie pour le milieu marin») ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2022 portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade Méditerranée (plan d'action) ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2023-10-09-00075 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane PERON, Directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

VU la délibération n° 2/2023 du Conseil maritime de façade de Méditerranée adoptée le 29 juin 2023 relative à l'encadrement réglementaire de la pêche du Corb ;

VU la procédure de consultation du public engagée le 08/11/23 , et close le 29/11/23 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement et de l'art L 914-3 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre des dispositions en vue de limiter les pressions, causées notamment par les prélèvements humains, s'exerçant sur le corb (*Sciaena,umbra*) en Méditerranée, que confirment les données scientifiques disponibles ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un cadre de protection suffisamment pérenne pour apprécier les effets de cette protection sur la récupération des stocks de l'espèce concernée ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser le cadre réglementaire à l'échelle de l'ensemble des eaux méditerranéennes françaises ;

CONSIDERANT les propositions formulées par la commission spécialisée du Conseil maritime de façade de Méditerranée chargée d'émettre des propositions d'encadrement sur la pêche du mérrou et du corb, et confirmées par la délibération susvisée du Conseil, valant avis consultatif auprès des préfets compétents en matière de réglementation des pêches ;

SUR PROPOSITION du Conseil maritime de façade de Méditerranée, dans sa délibération susmentionnée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Dans les eaux maritimes, au large des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, la pêche sous marine et la pêche de loisir au moyen d'hameçons, lignes, palangres et palangrottes, du Corb (*Sciaena umbra*) sont interdites.

ARTICLE 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 ci-dessus sont applicables pendant 10 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

.../...

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Méditerranée continentale et les dirigeants des établissements publics chargés de la protection du milieu marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 08 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Stéphane PERON

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée par intérim

Diffusion :

- DDTM 66,34,13,83 et 06
- OFB

Copies/

- DGAMPA
- CNSP Etel
- Dossier RC

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-12-06-00001

RAA 2023-12-06 Arrêté modif-3 CD 13



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 06CD2022-3 du 6 décembre 2023 portant modification du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône

Le ministre de la Santé et de la Prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;
- Vu l'arrêté n° 04CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°04CD2022-1 du 20 mai 2022 et n°04CD2022-2 du 2 Septembre 2022 portant modification du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs - FNAE;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur demande de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs- FNAE

Titulaire M. SENTIS Charles-Henri titulaire *en remplacement de M. THIEBAUT Jean-Luc*

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2023

Le ministre de la Santé et de la Prévention et le
ministre délégué auprès du ministre de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté industrielle et
numérique, chargé des Comptes publics
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne
« Signé »
David MUNOZ

Page 1
Arrêté modificatif n°04CD2022-3 du 6 décembre 2023
Conseil Départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône

ANNEXE :

Conseil départemental de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	CANLAY	Fabienne
			GIL DE SOUSA	Manuel
		Suppléant(s)	LEBBAH	Jean
			ROUBAUD	Christine
	CGT	Titulaire(s)	RIPERT	Pierre
			non désigné	
		Suppléant(s)	EBN RAHMOUN	Karim
			non désigné	
	CGT - FO	Titulaire(s)	FRANCA VILLA	Eric
			GREGU	Véronique
		Suppléant(s)	SABAN	Katy
			SONTAG	Fayiza
CFE - CGC	Titulaire	PELLEGRIN	Christine	
	Suppléant	CASTINO	Odile	
CFTC	Titulaire	DIEUZAYDE	Charles	
	Suppléant	RIOUALL	Michelle	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DUBORPER	Jean-François
			TARRAZI	Olivier
		Suppléant(s)	DELLAMONICA	Virginie
			TARIZZO	Odile
	CPME	Titulaire(s)	INNESTI	Corinne
			OGNA	Jean-Pierre
		Suppléant(s)	BENALI	Nassima
			MALEK	Patrice
U2P	Titulaire	BOUDJEMA	Rachid	
	Suppléant	SAUTEUR	Fabienne	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	PALUSSIÈRE	Christophe
		Suppléant	BERAUD	Jacques-Olivier
	CPME	Titulaire	BOIDIN	Marine
		Suppléant	LAURENCEAU	Olivier
	FNAE	Titulaire	THIEBAUT	Jean-Luc
		Suppléant	SENTIS	Charles-Henri

Dernière mise à jour : 06/12/2023

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-12-06-00002

RAA 2023-12-06 Arrêté modificatif 4 CARSAT SE



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 01CARSAT2022-4 du 6 décembre 2023
portant modification de la composition du conseil d'administration de la
Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R.121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté nominatif n° 01CARSAT2022 du 12 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 01CARSAT2022-1 du 10 juin 2022, n° 01CARSAT2022-2 du 03 mars 2023 et n°01CARSAT2022-3 du 18 septembre 2023 portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) du Sud-Est ;
- Vu la vacance du poste de Mme Lucienne PETROLI de l'IRPSTI de Corse déclarée par arrêté modificatif n°02IRPSTI2022-5 du 5 décembre 2023 portant modification de la composition du conseil de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Sud-Est est modifiée en ce qui concerne les membres ayant voix consultative comme suit :

En tant que représentant de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants désigné par le Conseil de l'IRPSTI de Corse:

Le siège de Mme PETROLI Lucienne, désignée par le Conseil de l'IRPSTI de Corse est déclaré vacant.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de la santé et de la prévention
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

**et par délégation
Le Chef d'antenne**

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : CARSAT DU SUD-EST

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
Voix délibératives				
En tant que représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			GHOUMA	Amor
		Suppléant(s)	GIL DE SOUSA	Manuel
			<i>non désigné</i>	
	CGT	Titulaire(s)	ALBIN	Danielle
			MAZOYER	Yohann
		Suppléant(s)	METZINGER	Laurent
			DE PASCALE	Volny
	CGT-FO	Titulaire(s)	BUENO	Nicolas
			ORANGER	Jean
		Suppléant(s)	ADOUE	Gisèle
	CFE - CGC	Titulaire	PETRUCCI	Daniel
		Suppléant	LAUBRY	Laurent
	CFTC	Titulaire	MOULIN	Aline
Suppléant		BUHLER	Geneviève	
En tant que représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ACHARD	Jean-Vincent
			LIBRATI	Jean-Luc
			SIMON-DEVOS	Muriel
			TARIZZO	Odile
		Suppléant(s)	BUISSON	Béatrice
			CARRERAS	Jean-Marc
			LAFFITE	Jean-Michel
			MAGRO	Pierre-Jean
	CPME	Titulaire(s)	DOREAU	Thierry
			GOFFINET	Jean-Rémy
			KOLLER	Jean-Pierre
		Suppléant(s)	PARA	Gilles
			SAINT-LEGER	Guy
	U2P	Titulaire	TAGARIAN	Richard
Suppléant		VENDREDI	Vincent	
En tant que représentants de la Mutualité :	FNMF	Titulaire	HUSS	Bruno
		Suppléant	CACCIAGUERRA	Nathalie
Personnes qualifiées <i>(dont au moins 1 représentant des retraités)</i>			BEN DIANE	Marc
			GUERIN	Olivier
			SIVESTRI	Gil
			VAUDEY	Gérard
Voix consultatives				
En tant que représentants des associations familiales:	UNAF / UDAF	Titulaire	LISSY	Pascal
		Suppléant	MERLE	Jean-Christophe
En tant que représentants des TI	IRPSTI de PACA	ANGLES	Alain	
	IRPSTI de Corse	Vacant		
Dernière mise à jour : 06/12/2023				

Dernière(s) modification(s) 6/12/2023

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-12-06-00029

arrêté composition jury concours GPX 2eme
session 2023



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2023-28

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 10 mai 2023 autorisant au titre de la deuxième session de l'année 2023 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2023 fixant au titre de la deuxième session de l'année 2023 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 10 mai 2023 ;

VU l'instruction de l'académie de police du 20 juillet 2023 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de la deuxième session de l'année 2023 – session du 19 septembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 19 septembre 2023 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentant du corps de conception et de direction :

GALISSON Julie, Commissaire, DIDPAF Toulouse
GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DTPJ Toulouse

Représentants du corps de commandement :

BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BESSIERES Lydia , Capitaine, DDSP Rodez
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
GALICHET Didier, Capitaine, DDSP Toulouse
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commandant, DTPJ Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
LEGRIFON Stéphanie, Commandant DDSP Toulouse
LENGAGNE David, Commandant DDSP Cahors
MARECHAL Franck, Capitaine, DDSP Perpignan
OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
RAHOUL Olivier, Capitaine, DCCRS CRS 29 Lannemezan
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CSP Millau
VAGNER Guillaume, Capitaine, DDSP Toulouse

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
BESSE Laurent, Major ENSAPN Toulouse
BOUIDA Samy, Major RULP DDSP Toulouse

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

BRIDE Stéphan, major, DCCRS CRS 27 Toulouse
BURGUNDER Lionel, brigadier-chef, DDSP Toulouse
CANIZARES Romuald, brigadier-chef, DTPJ Toulouse
CAUBERE Marlène, brigadier-chef, DDSP Foix
DE NADAÏ Virginie, brigadier-chef, DDSP Toulouse
DESCUNS Jérôme, brigadier-chef, DDSP Toulouse
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
ESPINOSA Stéphane, Major DDSP Albi
FARRET Aimeri, major, CSP Castres
FOLETTI Sylvana, brigadier-chef, DDSP Toulouse
FRAYSSINET Max, Major RULP DDSP Toulouse
GASC Stéphane, Major DDSP Foix
GAU Carole, brigadier-chef, CSP Castres
HONTAS Bruno, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Del CRS Occitanie
KUNTZ Yannis, brigadier-chef, DDSP Foix
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors
LECHAT Natacha, Major DDSP Montauban
MARIE Arnaud, MEEEX, DDSP Foix
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DDSP Albi
MARTINEAU Anthony, major, DDSP Foix
MARTINEZ Stéphane, Brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
MONNIER David, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
MULLEBROUK Jennifer, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse
PAPA Laurent, Major Rulp, DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
PENALVA Emilie, Brigadier-chef, DDSP Foix
RENAULT Stéphane, major, ENSAPN Toulouse
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse
TARI Maxime, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
VEDERE Jean-Paul, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
VERDOT Nicolas, brigadier-chef, DDSP Toulouse
VIDAL Nadia, DDSP Perpignan

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DELHOM Claire Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA CUCURON Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire

4/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

SIMARD Helen Psychologue vacataire
VEYRAC Robin Psychologue vacataire
VILLADER Vanessa Psychologue vacataire

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 6 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-12-06-00030

2024_arrete_ouverture_habilitation

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2024 la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2024, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

23/25 rue Borde

CS 10009

13 285 MARSEILLE cedex 08

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2024 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06/12/2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-11-30-00006

arrete derogation- PACA-DSIL2020-05-Aiguilles-
Grand Laus-30-11-23-1.odt



Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 29 octobre 2020, modifié par arrêté du 7 février 2022, portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune d'Aiguilles

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** les crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 14 février 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 72 000 € au profit de la commune d'Aiguilles pour le projet « Travaux de rénovation énergétique du bâtiment le Grand Laus » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2020 ;
- VU** la requête présentée par la commune d'Aiguilles en date du 27 juillet 2023 ;
- VU** l'avis transmis par la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) en date du 15/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 2334-28 du CGCT prévoit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention si l'opération n'a connu aucun commencement d'exécution, ce délai pouvant être prorogé une fois d'une année.

CONSIDÉRANT que le délai de commencement des travaux a été prorogé une première fois jusqu'au 29 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les appels d'offres ne pourront débuter qu'en septembre 2023 rendant impossible un démarrage de travaux dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt général du projet est justifié par le fait que la commune accorde une priorité à la réalisation de ces travaux de rénovation énergétique qui permettront de loger des résidents permanents, des saisonniers et des bureaux associatifs ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à l'implantation géographique du projet qui se trouve impacté par des normes environnementales et techniques spécifiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

CONSIDÉRANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition du Préfet des Hautes-Alpes et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est dérogé à l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :
« Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans.

Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 7 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, pour une durée d'une année, soit jusqu'au 28 octobre 2024.

La décision attributive sera déclarée caduque en l'absence de commencement d'exécution durant ce nouveau délai.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- *recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.*
- *recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.